

Arrêté N° 2019_01531_VDM

SDI 18/332 - MAINLEVÉE PARTIELLE D'ARRÊTÉ DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT - 62, RUE D'AUBAGNE - 13001 - 201803 B0240

Nous, Maire de Marseille,

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté n°2018_02892_VDM en date du 11 novembre 2018 portant mise en place d'un périmètre de sécurité sur la Rue D'Aubagne et la Rue Jean Roque, 13001 Marseille, modifié

Vu l'arrêté modifiant le périmètre de sécurité de la rue d'Aubagne et de la rue Jean Roque n°2019_01380_VDM du 25 avril 2019,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2019_00180_VDM du 16 janvier 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation des appartements et du local associatif de l'immeuble sis 62, rue d'Aubagne – 13001 MARSEILLE, ainsi que le trottoir le long de la façade sur une largeur de 2 mètres,

Vu l'attestation relative à l'immeuble sis 62 rue d'Aubagne par le bureau d'étude Moduo domicilié 28 rue François Arago – CS 30003 – 13392 MARSEILLE cedex 5,

Considérant l'immeuble sis 62, rue d'Aubagne – 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201803 B0240, quartier Noailles, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à [REDACTED]

Considérant le gestionnaire de cet immeuble pris en la personne du [REDACTED]

Considérant l'attestation produite par le bureau d'étude Moduo domicilié 28 rue François Arago – CS 30003 – 13392 MARSEILLE cedex 5, daté du 2 mai 2019 et signée par M Christophe BERTHAUT directeur général précisant que les quatre logements donnant uniquement sur la rue d'Aubagne, le logement situé sous la charpente au dernier étage et le local professionnel du rez de chaussée peuvent être réintégrés,

ARRETONS

Article 1

Il est pris acte de l'attestation produite par le bureau d'étude Moduo domicilié 28 rue François Arago – CS 30003 – 13392 MARSEILLE cedex 5, daté du 2 mai 2019 qui permet la réintégration des 4 appartements des 2ème, 3ème, 4ème et 5ème étages côté rue d'Aubagne et du local professionnel au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 62 rue d'Aubagne – 13001 MARSEILLE.

Les fluides de ces appartements et du local professionnel autorisés peuvent être rétablis.

Article 2

Les appartements situés à l'arrière de l'immeuble ainsi que le logement traversant de la rue à la cour au premier étage, restent interdits à toute occupation et utilisation jusqu'à la réception d'une attestation certifiant que les travaux de renforcement de structure ont été réalisés dans les règles de l'art,

Article 3

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au gestionnaire de cet immeuble pris en la personne [REDACTED]
[REDACTED] Celui-ci sera transmis aux propriétaires ayant des obligations d'hébergement, ainsi qu'aux occupants des appartements interdits d'occupation.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6

Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Julien RUAS

Monsieur l'Adjoint délégué au Bataillon de
Marins-Pompiers et à la Prévention et la
Gestion des Risques Urbains

Signé le :

13 mai 2019